

ARTICLE 29 LOI ENERGIE CLIMAT

Loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019

Décret n°2021-663 du 27 mai 2021



SOCIETE : Atlante Gestion
ADRESSE : 9 Rue Duphot, 75001 Paris
N° AGREMENT : GP-10000012

Rapport au titre de l'exercice 2025

TABLE DES MATIERES

1. Informations relatives à la démarche générale	4
1.1 - Présentation de la démarche générale dans la prise en compte de critères ESG	4
1.2 - Mise en œuvre de la loi dite « rixain »	5
1.3 - Reporting extra-financiers à l'attention de la clientèle des fonds gérés par ATLANTE GESTION.....	5
1.4 - Liste des FIA sous gestion répondant à la définition des fonds article 8 et 9 du Règlement SFDR	6
1.5 - Prise en compte des critères ESG dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion par les entités mentionnées aux articles L.310-1-1-3 et L.385-7-2 du Code des assurances	6
1.6 - Engagements de Place de ATLANTE GESTION et de ses Fonds sous gestion.....	6
2. INFORMATIONS RELATIVES AUX MOYENS INTERNES DEPLOYES PAR ATLANTE GESTION	7
2.1 - Description des ressources financières, humaines et techniques dédiées à l'ESG.....	7
2.2 - Actions menées en vue d'un renforcement des capacités internes	7
3. INFORMATIONS RELATIVES A LA DEMARCHE DE PRISE EN COMPTE DES CRITERES ESG AU NIVEAU DE LA GOUVERNANCE	8
3.1 - Connaissances, compétences et expérience des instances de gouvernance	8
3.2 – Politique de rémunération	8
3.3 – Intégration des critères ESG dans le règlement interne du conseil d'administration ou de surveillance de l'entité.....	8
4. INFORMATIONS RELATIVES A LA STRATEGIE D'ENGAGEMENT	8
4.1 – Périmètre des entreprises concernées par la stratégie d'engagement	8
4.2 – Politique de vote.....	8
4.3 – Bilan de la stratégie d'engagement et de la politique de vote mises en œuvre.....	9
4.4 – Désengagement sectoriel dans le cadre de la mise en œuvre des stratégies d'investissement.....	10

Dans le cadre de la mise en œuvre des stratégies d'investissement des fonds qu'elle gère, Atlante Gestion exclut tout investissement dans des actifs détenus par des entreprises du secteur : 10

Par ailleurs, Atlante Gestion effectue systématiquement un filtrage de l'ensemble de ses partenaires. A ce titre, Atlante Gestion a adopté des critères d'exclusion et refuse systématiquement d'engager toute relation avec des partenaires qui ne respecteraient pas les Conventions d'Ottawa (1999) et d'Oslo (2010), lesquelles interdisent la production, l'emploi, le stockage, la commercialisation et le transfert des mines antipersonnel et des bombes à sous-munitions. Plus spécifiquement, les prospectus des fonds interdisent les

investissements dans le domaine de l'industrie de l'armement. La société respecte également les réglementations nationales et internationales en matière de lutte contre le financement du terrorisme, du blanchiment d'argent, la corruption et les paradis fiscaux.	10
5. INFORMATIONS RELATIVES A LA TAXONOMIE EUROPEENNE ET AUX COMBUSTIBLES FOSSILES	10
5.1 – Part des encours concernant les activités en conformité avec les critères d'examen technique définis au sein du règlement taxonomie et ses normes techniques	10
5.2 – Part des encours dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles au sens du règlement TAXONOMIE	10
6. INFORMATIONS SUR LA STRATEGIE D'ALIGNEMENT AVEC LES OBJECTIFS INTERNATIONAUX DE LIMITATION DU RECHAUFFEMENT CLIMATIQUE PREVUS PAR L'ACCORD DE PARIS	11
6.1 – Informations concernant ATLANTE GESTION et les accords de Paris	11
7. INFORMATIONS SUR LA STRATEGIE D'ALIGNEMENT AVEC LES OBJECTIFS DE LONG TERME LIES A LA BIODIVERSITE	11
7.1 – Informations concernant ATLANTE GESTION et la biodiversité	11
8. INFORMATIONS SUR LES DEMARCHES DE PRISE EN COMPTE DES CRITERES ESG DANS LA GESTION DES RISQUES	11
8.1 – Informations concernant ATLANTE GESTION et la gestion des risques de durabilité.	11
9. DEMARCHE D'AMELIORATION ET MESURES CORRECTIVES	11

1. INFORMATIONS RELATIVES A LA DEMARCHE GENERALE

1.1 - PRESENTATION DE LA DEMARCHE GENERALE DANS LA PRISE EN COMPTE DE CRITERES ESG

ATLANTE GESTION est une société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers pour la gestion de FIA (soumission intégrale aux dispositions de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs).

Dans le cadre des stratégies d'investissement qu'elle met en œuvre pour le compte de l'ensemble de ses portefeuilles sous gestion, ATLANTE GESTION tient compte à la fois des risques financiers (incluant, notamment, les risques de marché, de liquidité et de contrepartie), des risques opérationnels, des risques de non-conformité et, **dans l'hypothèse où ils sont pertinents**, de risques extra-financiers qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les autres risques.

La stratégie d'investissement d'Atlante Gestion est fondée sur la conviction que l'investissement est porteur de sens lorsqu'il contribue au développement économique, non seulement en étant respectueux de l'environnement et de l'Homme mais aussi en créant de la valeur pour ces derniers par l'innovation.

Le sens donné par Atlante Gestion à ses investissements repose en conséquence sur deux piliers : l'environnement et la dignité de l'Homme. Ainsi, les considérations environnementales et sociales sont véritablement placées au cœur des préoccupations d'Atlante Gestion du fait même de la nature des projets dans lesquels nous investissons.

Les indicateurs d'investissement extra financiers et environnementaux sont pris en compte depuis la création de la Société en 2010. En 2016, cette prise en compte est formalisée au sein de la Charte d'Investissement Responsable.

Ainsi, les critères ESG / RSE résumés ci-dessous sont systématiquement pris en compte en amont du processus d'investissement, et font partie intégrante de la stratégie d'investissement d'Atlante Gestion. En effet, pour chaque nouveau dossier d'investissement instruit, une vérification systématique de leur adéquation avec notre stratégie en matière de RSE est menée.

Environnement	Social	Gouvernance
<ul style="list-style-type: none">• Projet dédié à une cause environnementale• Projet inscrit dans la stratégie nationale bas carbone• Consommation d'eau raisonnable et maîtrisée• Consommation énergétique raisonnable et /ou d'origine renouvelable• Économies d'énergie réalisées	<ul style="list-style-type: none">• Conditions de travail satisfaisantes en termes de santé, sécurité, égalité• Condition de travail des sous-traitants satisfaisantes• Taux de sévérité des accidents du travail• Respect des standards de l'Organisation Internationale du Travail, du principe anti-discriminatoire, du principe de légalité• Implication des PME de proximité	<ul style="list-style-type: none">• Respect de la parité homme/Femme, de l'indépendance des membres, des droits des actionnaires minoritaires au sein du conseil d'administration et du comité exécutif• Gestion des conflits d'intérêts• Ethique des affaires• Influence politique• Pratiques juridiques• Mécanisme de traitement des réclamations

<ul style="list-style-type: none"> • Préservation de l'environnement et de la biodiversité • Autonomie en électricité • Labellisations environnementales • Génération de déchets dangereux et non-recyclés • Emission de déchets polluants et métaux lourds • Exposition au secteur des combustibles • Impact négatif en matière de déforestation, dégradation des sols, pollution de l'eau 	<ul style="list-style-type: none"> • Amélioration de la qualité de vie des populations locales <p>Soutien à l'entrepreneuriat social</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Sécurité des données • Mécanismes de partage des profits <p>Exposition au risque de corruption</p>
--	---	---

Une fois l'investissement réalisé, son impact sociétal et environnemental est mesuré tout au long de sa durée de vie à travers une échelle de notation reprenant les critères mentionnés ci-dessous. Ces informations sont retranscrites aux investisseurs dans le cadre de reportings réguliers.

Les critères ESG utilisés par Atlante Gestion dans ses stratégies d'investissement sont alignés sur ceux de l'Union européenne en matière économiques durables sur le plan environnemental, la société a par ailleurs formalisé une politique interne dédiée à la thématique de l'ESG, qui repose sur une Charte d'Investissement Responsable.

1.2 - MISE EN ŒUVRE DE LA LOI DITE « RIXAIN »

En outre, conformément aux dispositions de l'article L533-22-2-4 du Code Monétaire et Financier, ATLANTE GESTION s'est fixé un objectif de représentation équilibrée des femmes et des hommes, en particulier parmi les équipes, organes et responsables chargés de prendre des décisions d'investissement.

Au 31/12/2025, l'effectif atteint un total de 9 ETP dont 22 % de femmes.

1.3 - REPORTING EXTRA-FINANCIERS A L'ATTENTION DE LA CLIENTELE DES FONDS GERES PAR ATLANTE GESTION

Tout au long de l'exercice 2025, ATLANTE GESTION a respecté l'ensemble de ses obligations de transparence à l'égard de sa clientèle. Cette démarche de communication est d'ailleurs essentielle dans l'instauration et le maintien de la relation de confiance que la société entretient avec les investisseurs.

Du fait du volume des encours des fonds gérés ainsi que de sa stratégie en matière d'intégration des risques de durabilité, ATLANTE GESTION n'est que partiellement assujetties aux obligations de reporting extra-financiers.

Pour tous les éléments de communication aux investisseurs, la société se repose à ce jour sur :

- Les rapports annuels des fonds ou tout autre moyen de communication ponctuel spécifique ;
- Son site internet notamment pour la communication d'information extra-financière. Est disponible sur le site notre charte d'investissement responsable.

1.4 - LISTE DES FIA SOUS GESTION REpondant A LA DEFINITION DES FONDS ARTICLE 8 ET 9 DU REGLEMENT SFDR

La gamme des fonds actuellement gérés par ATLANTE GESTION comprend, au 31 décembre 2025, 1 Fonds catégorisé « Article 8 » et un autre en phase d'être catégorisé « Article 9 » mais actuellement catégorisé « Article 8 » au sens du règlement délégué 2019/2088/UE (ou « SFDR ») dont les encours cumulés sont inférieurs à 500 millions d'euros.

Le pourcentage des encours sous gestion prenant en compte les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le montant total des encours gérés par l'entité sont :

- Pour le fonds Atlante Infrastructures : 60%
- Pour le fonds Atlante Marine I : 0% dans la mesure où celui-ci est toujours en cours de levée de fonds.

1.5 - PRISE EN COMPTE DES CRITERES ESG DANS LE PROCESSUS DE PRISE DE DECISION POUR L'ATTRIBUTION DE NOUVEAUX MANDATS DE GESTION PAR LES ENTITES MENTIONNEES AUX ARTICLES L.310-1-1-3 ET L.385-7-2 DU CODE DES ASSURANCES

Non applicable pour Atlante gestion car Atalante Gestion est une société de gestion et non une entité mentionnée aux L. 310-1-1-3 et L. 385-7-2 du code des assurances.

1.6 - ENGAGEMENTS DE PLACE DE ATLANTE GESTION ET DE SES FONDS SOUS GESTION

Atlante promeut et participe à la réalisation des objectifs de développement durable adoptés par l'ONU, ces derniers étant intégrés à notre procédure d'investissement. Affiliés à France Invest, la société est signataire de la Charte des Engagements des Investisseurs pour la Croissance et fait partie de leur Commission ESG et Initiative Climat International (ICI), signifiant par là sa volonté d'aller au-delà des réglementations fixées par l'Autorité des Marchés Financiers concernant les enjeux sociaux, environnementaux et de gouvernance.

De même, la société est signataire des accords PRI (Principles for Responsible Investment) de l'ONU depuis 2010. Tous ces engagements, pleinement respectés, permettent d'être attentifs aux enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance à chaque étape de notre procédure d'investissement ainsi que d'être cohérent avec la stratégie nationale bas carbone.

Enfin, Atlante est signataire de la charte France Invest sur le partage de la valeur.

2. INFORMATIONS RELATIVES AUX MOYENS INTERNES DEPLOYES PAR ATLANTE GESTION

2.1 - DESCRIPTION DES RESSOURCES FINANCIERES, HUMAINES ET TECHNIQUES DEDIEES A L'ESG

L'équipe de gestion d'ATLANTE GESTION est constituée de 3 gérants financiers. La société de gestion prend en compte dans ses décisions d'investissement les critères ESG par l'application d'une matrice de 70 critères.

En l'absence de prise en compte des risques de durabilité dans sa politique d'investissement, ATLANTE GESTION n'est pas en mesure de déterminer conformément au point 2° du point III de l'article D. 533-16-1 du Code monétaire et financier :

- ✓ Les montants (en euros et en pourcentage) des budgets liés aux données ESG rapportés aux encours totaux gérés ;
- ✓ Les montants (en euros et en pourcentage) des investissements en R&D, prestataires externes et fournisseurs de données, des formations, etc., rapportés aux encours totaux gérés.

2.2 - ACTIONS MENEES EN VUE D'UN RENFORCEMENT DES CAPACITES INTERNES

A ce stade, ATLANTE GESTION ne mène pas de réflexions sur la capacité à constituer une équipe dédiée à l'ESG.

En cas de besoin, les collaborateurs d'ATLANTE GESTION peuvent notamment assister à des conférences et événements externes en lien avec ces thématiques et en cas de besoin, les équipes peuvent faire appel à des consultants ESG.

Un des gérants prépare actuellement la certification AMF finance durable.

3. INFORMATIONS RELATIVES A LA DEMARCHE DE PRISE EN COMPTE DES CRITERES ESG AU NIVEAU DE LA GOUVERNANCE

3.1 - CONNAISSANCES, COMPETENCES ET EXPERIENCE DES INSTANCES DE GOUVERNANCE

ATLANTE GESTION est représentée, administrée et dirigée par M. Pascal Marty. Mme Lan Duong, Directrice Générale, seconde le Président dans la représentation de la société de gestion.

Les 2 représentants de la société sont des personnes disposant des compétences et de l'honorabilité nécessaire pour gouverner la société de gestion.

3.2 – POLITIQUE DE REMUNERATION

ATLANTE GESTION prend en compte les critères de durabilité dans sa politique de gestion des fonds. En revanche, le risque de durabilité n'a fait pas partie des critères qualitatifs d'attribution des rémunérations.

3.3 – INTEGRATION DES CRITERES ESG DANS LE REGLEMENT INTERNE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION OU DE SURVEILLANCE DE L'ENTITE

Non applicable en l'absence de conseil d'administration ou de surveillance.

4. INFORMATIONS RELATIVES A LA STRATEGIE D'ENGAGEMENT

4.1 – PERIMETRE DES ENTREPRISES CONCERNEES PAR LA STRATEGIE D'ENGAGEMENT

Au titre du dialogue et du vote en assemblée générale, la Société de Gestion pratique l'engagement auprès de l'ensemble des émetteurs, actifs et sociétés en portefeuille.

La Société de Gestion n'a pas recours aux services d'un prestataire en charge du vote dans les participations.

4.2 – POLITIQUE DE VOTE

La Société de Gestion veille à exercer son droit de vote sur la base du contexte spécifique de chaque Participation.

Le principe général retenu par la Société de Gestion consiste à participer à toutes les assemblées générales et ainsi exercer les droits de vote attachés aux titres, uniquement dans les conditions précisées dans la procédure de vote.

La politique de vote est revue régulièrement afin de prendre en compte l'évolution des pratiques de place et de la gouvernance d'entreprise.

4.3 – BILAN DE LA STRATEGIE D'ENGAGEMENT ET DE LA POLITIQUE DE VOTE MISES EN ŒUVRE

Au titre du dialogue et du vote en assemblée générale, la Société de Gestion pratique l'engagement en privilégiant la participation physique aux assemblées générales ou, en tout état de cause, sera présente en assemblée générale par vidéo conférence. En cas d'empêchement, plutôt que de donner un pouvoir au Président de l'assemblée concernée, la Société de Gestion votera par correspondance ou se fera représenter par un tiers.

Les principes de la politique de vote et d'engagement visent à promouvoir la valorisation à long terme des investissements et à encourager le respect de la mise en application des meilleures pratiques de gouvernance et déontologie professionnelle – notamment du principe « une action – un vote – un dividende » - le développement économique, la cohésion sociale et la protection de l'environnement.

La mise en œuvre de la politique de vote a fait ressortir les points suivants :

- ❖ Voter contre toutes les mesures qui limiteraient les droits des porteurs de parts des Fonds gérés ou des signataires d'un mandat de gestion avec la société de gestion ;
- ❖ Résultats inférieurs à ce que la société a fait espérer : abstention ou vote contre.
- ❖ Voter contre les mesures portant atteinte aux principes environnementaux sociaux et de gouvernance (ESG) de la Société de Gestion ;
- ❖ Voter contre les mesures allant à l'encontre des principes définis dans les prospectus de chacun des Fonds le cas échéant.
- ❖ Les décisions entraînant une modification des statuts : sont encouragées les pratiques ayant un effet positif sur le droit des actionnaires y compris les actionnaires minoritaires. Dans le cas contraire, la Société de Gestion fait en sorte de voter contre les résolutions ayant pour objet ou pour effet de créer des effets négatifs sur le droit des actionnaires et en conséquence sur les investisseurs des Fonds.
- ❖ Les décisions ayant pour objet ou pour effet de supprimer le droit préférentiel de souscription et en conséquence de diluer la participation des Fonds dans les Participations doivent être évitées le plus possible. La même philosophie doit prévaloir dans les opérations de fusion, apport ou scission. Plus généralement, dans les cas mentionnés au présent point, les décisions doivent être prises en prenant en compte les objectifs stratégiques et les finalités économiques de la Participation en question. En revanche, les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, qui ne diluent pas les actionnaires de la Participation concernée sont autorisées. Enfin, la Société de Gestion vote a priori contre les augmentations de capital réservées aux salariés.
- ❖ L'approbation des comptes et l'affectation des résultats : les informations transmises par les Participations en vue de la tenue de l'assemblée générale sont étudiées par la Société de Gestion. L'approbation des comptes et le quitus aux dirigeants n'est octroyée que si les informations sont suffisantes, exhaustives, et correspondent bien aux business plan transmis à la Société de Gestion.
- ❖ La nomination et la révocation des organes sociaux : est encouragée l'indépendance des administrateurs ou des membres des comités ad-hoc.
- ❖ Les conventions réglementées : est encouragée la complétude des informations sur la base desquelles les votes sont pris.
- ❖ Les programmes d'émission et de rachat de titres de capital : les émissions et rachats de titres doivent être justifiés et limités en temps et montants. Elles doivent être décidées dans l'intérêt des investisseurs des Fonds.

- ❖ La désignation des contrôleurs légaux des comptes : sont encouragées l'indépendance des contrôleurs légaux des comptes et la transparence de leurs rémunérations.

Pour de plus amples informations, se référer au compte rendu sur la politique d'engagement actionnarial.

4.4 – DESENGAGEMENT SECTORIEL DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DES STRATEGIES D'INVESTISSEMENT

Dans le cadre de la mise en œuvre des stratégies d'investissement des fonds qu'elle gère, Atlante Gestion exclut tout investissement dans des actifs détenus par des entreprises du secteur :

- ❖ Des énergies fossiles.
- ❖ De la production d'alcool et de tabac.
- ❖ Des organismes génétiquement modifiés ou plus globalement dans tout projet ayant pour conséquence un dommage à l'environnement.
- ❖ Toute entreprise ayant trait aux jeux d'argent.

Par ailleurs, Atlante Gestion effectue systématiquement un filtrage de l'ensemble de ses partenaires. A ce titre, Atlante Gestion a adopté des critères d'exclusion et refuse systématiquement d'engager toute relation avec des partenaires qui ne respecteraient pas les Conventions d'Ottawa (1999) et d'Oslo (2010), lesquelles interdisent la production, l'emploi, le stockage, la commercialisation et le transfert des mines antipersonnel et des bombes à sous-munitions. Plus spécifiquement, les prospectus des fonds interdisent les investissements dans le domaine de l'industrie de l'armement. La société respecte également les réglementations nationales et internationales en matière de lutte contre le financement du terrorisme, du blanchiment d'argent, la corruption et les paradis fiscaux.

5. INFORMATIONS RELATIVES A LA TAXONOMIE EUROPEENNE ET AUX COMBUSTIBLES FOSSILES

5.1 – PART DES ENCOURS CONCERNANT LES ACTIVITES EN CONFORMITE AVEC LES CRITERES D'EXAMEN TECHNIQUE DEFINIS AU SEIN DU REGLEMENT TAXONOMIE ET SES NORMES TECHNIQUES

Compte tenu de l'absence d'alignement à la Taxonomie Européenne des fonds gérés, ATLANTE GESTION n'est pas en mesure de communiquer sur les montants (en euros et le pourcentage) des encours de la SGP investis durant la période dans des investissements alignés sur la Taxonomie européenne.

5.2 – PART DES ENCOURS DANS DES ENTREPRISES ACTIVES DANS LE SECTEUR DES COMBUSTIBLES FOSSILES AU SENS DU REGLEMENT TAXONOMIE

Au regard des secteurs d'activités dans lesquels les fonds gérés sont investis, la société de gestion estime que [0€] [(0%)] sont investis dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles.

Néanmoins, en l'absence d'alignement à la Taxonomie Européenne, ATLANTE GESTION n'est pas en mesure de communiquer avec précision sur ce point et notamment sur :

- ✓ La part de données estimées et de données réelles, sur le total des encours gérés par l'entité et, le cas échéant, sur le total des encours du produit financier concerné ;
- ✓ Les méthodologies et bases de données sur lesquelles s'appuie l'analyse, en précisant le cas échéant si la donnée est accessible librement, le nom du fournisseur de méthodologies ou de données, les risques de double comptage et les mesures prises pour l'éviter.

Pour calculer ces données, la société se repose sur les suivis des portefeuilles. Les données présentées sont les données réelles à date.

6. INFORMATIONS SUR LA STRATEGIE D'ALIGNEMENT AVEC LES OBJECTIFS INTERNATIONAUX DE LIMITATION DU RECHAUFFEMENT CLIMATIQUE PREVUS PAR L'ACCORD DE PARIS

6.1 – INFORMATIONS CONCERNANT ATLANTE GESTION ET LES ACCORDS DE PARIS

La société de gestion n'a adhéré à aucun des principes de limitation du réchauffement climatique prévus par les accords de Paris.

7. INFORMATIONS SUR LA STRATEGIE D'ALIGNEMENT AVEC LES OBJECTIFS DE LONG TERME LIES A LA BIODIVERSITE

7.1 – INFORMATIONS CONCERNANT ATLANTE GESTION ET LA BIODIVERSITE

ATLANTE GESTION n'a, pour le moment, pas mis en place de stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité, ni mené d'analyse précise de sa contribution à la réduction des principales pressions et impacts sur la biodiversité.

8. INFORMATIONS SUR LES DEMARCHES DE PRISE EN COMPTE DES CRITERES ESG DANS LA GESTION DES RISQUES

8.1 – INFORMATIONS CONCERNANT ATLANTE GESTION ET LA GESTION DES RISQUES DE DURABILITE

Dans le cadre des stratégies de gestion qu'elle met en œuvre, ATLANTE GESTION tient compte des risques financiers (incluant, notamment, les risques de marché, de liquidité et de contrepartie), des risques opérationnels, des risques de non-conformité au même titre que le risque de durabilité. Ce risque fait ainsi partie intégrante de la politique d'investissement des fonds et de la politique de gestion des risques de la société.

9. DEMARCHE D'AMELIORATION ET MESURES CORRECTIVES

ATLANTE GESTION ne mène pas actuellement de réflexion supplémentaire sur la prise en compte du risque de durabilité dans la gestion de ses fonds.